

# SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le trois novembre, à dix huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes de Saint Sulpice sur Lèze, sous la présidence de Madame Colette SUZANNE, Présidente.

Monsieur Bernard BERAIL a été élu secrétaire de séance.

**Présents** : MM BENALET Paul, BERAIL Bernard, BOY Gérard, BOYER Denis, DELPECH René, DOTTO Daniel, LABORDE Amédée, LOPEZ Vincent, POUJOL Henri, ROUANE Jean-Claude, Mme SUZANNE Colette, MM TOURON Michel, ZADRO Franck, BOY Francis, CAMPMAS Bernard, DRIGO Bruno en remplacement de M COURNEIL Jean-Claude, DEDIEU Alain, FRANQUINE Paul, Mme HUART Valérie, MM LASSALLE Yvon, MARTY Pierre, RIVES Gilbert, BUFFA Roger en remplacement de M RUMEAU Olivier, SECCO Philippe.

**Excusés** : MM GALY Maurice, GAY Jean Louis, CAUHAPE Patrick.

**Absents** : MM DEJEAN Norbert, DELMAS Robert, YZARD Didier, CAUHAPE Jean Louis, FRANQUINE Benoit, MASSAT René, MAURETTE RIVES Chantal, MOREAU François, SOUBIES Sébastien.

## **Qualité de l'eau des rivières et Plan d'Action Territorial sur les érosions**

Madame la Présidente expose un diagnostic sommaire de la situation qualitative de la Lèze. Elle présente en particulier les constats réalisés durant l'été 2009 et à l'occasion des dernières coulées de boue fin septembre et début octobre 2009.

Elle propose au Comité syndical de poursuivre les analyses sur le sujet de la qualité et de préparer une candidature auprès de l'Agence de l'eau pour réaliser un Plan d'Action Territorial sur le sujet des érosions de sol.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** de la situation concernant les constats de dégradation de la qualité de l'eau de la Lèze, et les problèmes récurrents d'érosions de sol, en particulier sur les coteaux,

**AFFIRME** la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau de la Lèze, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2005,

**SOUHAITE** que le SMIVAL s'implique sur ce sujet pour réduire les érosions de sol et améliorer la qualité de l'eau,

**DÉCIDE** de préparer une candidature auprès de l'Agence de l'eau pour réaliser un Plan d'Action Territorial sur le sujet des érosions de sol,

**SOUHAITE** que le périmètre choisi pour réaliser le Plan d'Action Territorial intègre le maximum de secteurs sensibles aux érosions,

**DONNE MANDAT** à Madame la Présidente pour engager les démarches nécessaires.

### **Validation du protocole de maîtrise foncière pour la plantation de haies**

Madame la Présidente présente le protocole de maîtrise foncière pour la plantation de haies brise crue. Ce protocole fixe un cadre de négociation entre le SMIVAL, les propriétaires et les exploitants agricoles pour la maîtrise du foncier nécessaire à la plantation des haies prévues au programme d'actions de prévention des inondations de la vallée de la Lèze. En particulier ce protocole prévoit plusieurs options, au choix des propriétaires et exploitants, allant d'un minimum de contraintes pour le propriétaire à un maximum de garanties pour le SMIVAL :

- Le SMIVAL assure la plantation sur terrain privé (DIG), avec un engagement conventionnel (sans servitude ni indemnisation).
- Le SMIVAL assure la plantation sur terrain privé (DIG), avec servitude authentique et indemnisations du propriétaire et de l'exploitant.
- Le SMIVAL assure sa plantation sur les terrains mis à disposition contre indemnités du propriétaire sur une durée de 25 ans (loyer), avec indemnisation de l'exploitant.
- Le SMIVAL acquiert les terrains et assure la plantation sur ses propres terrains, avec indemnisation de l'exploitant.

Madame la Présidente rappelle que cette démarche représente une opportunité pour l'agriculture de la vallée d'appliquer les bonnes pratiques agricoles et d'anticiper les évolutions réglementaires grâce à des investissements de l'ordre de 400 000 € et des indemnisations pouvant aller jusqu'à 460 000 €.

Madame la Présidente informe également le Comité syndical que les Chambres d'agriculture de l'Ariège et de Haute Garonne ne peuvent pas à l'heure actuelle valider le protocole de maîtrise foncière.

Afin de poursuivre l'avancement du programme de plantation de haies brise crue, Madame la Présidente propose au Comité syndical de valider ce protocole de maîtrise foncière.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

**VALIDE** le protocole de maîtrise foncière pour la plantation de haies,

**DONNE MANDAT** à Madame la Présidente pour poursuivre les démarches administratives et financières relatives à cette opération.

**Modification du plan de financement de l'étude de réduction de vulnérabilité de la zone industrielle de Lézat (recours au FEDER)**

Madame la Présidente rappelle au Comité syndical qu'une étude de réduction de vulnérabilité des entreprises de la zone industrielle de Lachet à Lézat sur Lèze est en cours de réalisation. Le plan de financement de cette étude prévoyait une participation de l'État à hauteur de 50% des dépenses, les 50% restant demeurant à la charge du SMIVAL.

La recherche de financements complémentaires a fait apparaître la possibilité d'avoir recours au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), à hauteur de 30% des dépenses.

Madame la Présidente propose donc au Comité syndical d'adopter un nouveau plan de financement pour la réalisation de cette étude.

Vu la délibération n° 08-17 du Comité syndical du SMIVAL du 23 octobre 2008,

Vu le Document de Mise en Œuvre du Programme Opérationnel Compétitivité Régionale et Emploi 2007/2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

**ADOpte** le nouveau plan de financement suivant pour la réalisation de cette étude :

<b>Recettes</b>	<b>Participation sollicitée</b>	<b>Aide financière (€)</b>
État	50%	11 100
FEDER	30%	6 660
Autofinancement	20%	4 440
<b>Total :</b>	<b>100%</b>	<b>22 200</b>

**DONNE MANDAT** à Madame le Présidente pour effectuer les démarches administratives et financières relatives à cette opération.

**Modification du plan de financement de l'étude hydromorphologique**

Madame la Présidente rappelle au Comité syndical la décision de réaliser une étude hydromorphologique de la Lèze et ses principaux affluents. Après

consultation auprès des prestataires, il convient de réévaluer le budget prévisionnel de cette étude, dont le coût total est dès lors estimé à 50 000 €. Madame la Présidente précise qu'en raison du caractère prospectif de cette d'études, le SMIVAL pourrait déroger à la règle des 20% d'autofinancement.

Madame la Présidente propose donc au Comité syndical d'adopter un nouveau plan de financement pour la réalisation de cette étude.

En conséquence, Madame la Présidente propose au Comité syndical d'inscrire au budget du SMIVAL 2009 les dépenses et recettes correspondantes.

Vu la délibération n° 09-20 du Comité syndical du SMIVAL du 7 juillet 2009,

Vu le décret n° 2000-1241 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le Document de Mise en Œuvre du Programme Opérationnel Compétitivité Régionale et Emploi 2007/2013 relatif au Fonds Européen de Développement Régional,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

**ADOpte** le nouveau de plan de financement suivant pour la réalisation de cette étude,

<b>Recettes</b>	<b>Participation sollicitée</b>	<b>Montant (€ HT)</b>
FEDER	50%	25 000
Conseil Régional Midi-Pyrénées	20%	10 000
Agence de l'Eau Adour Garonne	30%	15 000
<b>Total :</b>	<b>100%</b>	<b>50 000</b>

**DÉCIDE** d'inscrire au d'inscrire au budget du SMIVAL 2009 les dépenses et recettes suivantes :

Investissement

Dépenses

2031	Étude hydromorphologique	20 000
------	--------------------------	--------

Recettes

1317	Subventions d'investissement FEDER	22 000
1322	Subventions d'investissement Régions	4 000
1641	Emprunt	- 6 000

**DONNE MANDAT** à Madame le Présidente pour effectuer les démarches administratives et financières relatives à cette opération.

### **Indemnités horaires pour travail supplémentaire**

Madame la Présidente propose au Comité syndical d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>
Technique	Technicien supérieur territorial	Aménagement

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>
Technique	Technicien supérieur territorial	Aménagement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60

du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

### **Agents non titulaires**

**PRÉCISE** que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

**STIPULE** que conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

**PRÉCISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès

lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La Présidente